



## Assemblée générale

Distr.: Limitée  
18 juin 2002

Français  
Original: Russe

---

**Comité spécial chargé de négocier  
une convention contre la corruption**  
Deuxième session  
Vienne, 17-28 juin 2002  
Point 3 de l'ordre du jour  
**Examen du projet de Convention des Nations Unies  
contre la corruption, l'accent étant mis en particulier sur  
les articles 40 à 50 et les chapitres IV à VIII**

### Propositions et contributions reçues des gouvernements

#### Fédération de Russie: amendements à l'article 46

##### **Article 46: Mesures propres à renforcer la coopération avec les services de détection et de répression**

La Fédération de Russie appuie la variante 2 de l'article 46, reprise de la proposition de la Colombie (A/AC.261/IPM/14) et propose que cette variante soit modifiée comme suit:

*“Article 46  
Mesures propres à renforcer la coopération  
avec les services de détection et de répression*

1. Chaque État Partie prend des mesures appropriées pour encourager les personnes qui participent ou ont participé à la commission de toute infraction établie conformément à la présente Convention à fournir une aide factuelle et concrète aux autorités compétentes, qui pourrait contribuer à l'enquête et à la recherche de preuves sur l'infraction, ainsi qu'à la récupération du produit de cette infraction.
2. Chaque État Partie envisage de prévoir, dans son droit interne, la possibilité, dans les cas appropriés, d'alléger la peine dont est passible un prévenu qui coopère de manière substantielle à l'enquête ou aux poursuites relatives à une infraction visée par la présente Convention.
3. Chaque État Partie envisage de prévoir, dans son droit interne, la possibilité d'exonérer de responsabilité pénale et de peine une personne qui



coopère de manière substantielle à l'enquête ou aux poursuites relatives à une infraction visée par la présente Convention.

4. La protection de ces personnes est assurée comme le prévoit l'article [...] [Protection des informateurs, des témoins et des victimes] de la présente Convention.

5. Lorsqu'une personne qui est visée aux paragraphes 1, 2 et 3 du présent article et se trouve dans un État Partie souhaite apporter une coopération substantielle aux autorités compétentes d'un autre État Partie, les États Parties concernés peuvent envisager de conclure des accords ou arrangements, conformément à leur droit interne, concernant l'éventuel octroi à cette personne par l'autre État Partie du traitement décrit aux paragraphes 2 et 3 du présent article."

---